

BGer 1B_432/2016 vom 25. November 2016

Bundesgericht, 2016-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_432_2016

FR: TF 1B_432/2016 du 25 novembre 2016

IT: TF 1B_432/2016 del 25 novembre 2016

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre une décision prise en dernière instance cantonale. Sur le fond, la contestation porte sur le refus de procéder à une mesure d'instruction à l'étranger. Le recours en matière pénale est dès lors en principe ouvert selon les art. 78 ss LTF. Le recourant a qualité, selon l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 1 LTF, pour contester l'irrecevabilité, respectivement le rejet de son recours cantonal.

E. 1.1

La décision par laquelle le Ministère public rejette une réquisition de preuves constitue une décision incidente. Il en va de même de l'arrêt attaqué qui en partage la nature (ATF 141 IV 284 consid. 2 p. 286; arrêt 1B_189/2012 du 17 août 2012). Il ne s'agit pas d'une décision séparée portant sur la compétence ou sur une demande de récusation, de sorte que l'art. 92 LTF n'est pas applicable. Le recours n'est donc recevable qu'aux conditions de l'art. 93 al. 1 LTF, soit si la décision attaquée peut causer un préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 93 al. 1 let. b LTF). Cette dernière hypothèse n'entre pas en considération en l'espèce. Quant à l'art. 93 al. 1 let. a LTF, il suppose, en matière pénale, que le recourant soit exposé à un dommage de nature juridique, qui ne puisse pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision qui lui serait favorable (ATF 141 IV 284 consid. 2.2 p. 286; 137 IV 172 consid. 2.1 p. 173).

E. 1.2

Les décisions relatives à l'administration des preuves ne sont en principe pas de nature à causer un dommage irréparable puisqu'il est normalement possible, dans le cours ultérieur de la procédure pénale ou à l'occasion d'un recours contre la décision finale, d'obtenir que la preuve refusée à tort soit mise en oeuvre si elle devait avoir été écartée pour des raisons non pertinentes ou en violation des droits fondamentaux du recourant (ATF 134 III 188 consid. 2.3 p. 191; 99 Ia 437 consid. 1 p. 438).

Toute procédure pénale comporte en soi le risque que certaines preuves qui auraient pu être administrées dans la procédure préliminaire puissent ne plus l'être par la suite aux débats. Ce risque ne saurait toutefois conduire à admettre trop largement la recevabilité d'un recours contre un éventuel refus de donner suite à des réquisitions de preuves d'une partie à la procédure pénale. La possibilité de recourir doit ainsi être admise lorsqu'il existe un risque de destruction ou de perte du moyen de preuve. Il doit s'agir d'un risque concret et non d'une simple possibilité théorique, faute de quoi l'exception voulue par le législateur à la possibilité de mettre en cause les décisions relatives à l'administration des preuves à ce stade de la procédure pourrait devenir la règle. La seule crainte abstraite que l'écoulement

du temps puisse altérer les moyens de preuve ne suffit donc pas. Ainsi, le préjudice juridique évoqué à l' art. 394 let. b CPP ne se différencie pas du préjudice irréparable visé à l' art. 93 al. 1 let. a LTF , qui s'entend, en droit pénal, d'un dommage juridique à l'exclusion d'un dommage de pur fait tel l'allongement ou le renchérissement de la procédure. Il y a ainsi lieu d'admettre l'existence d'un préjudice irréparable lorsque le refus d'instruire porte sur des moyens de preuve qui risquent concrètement de disparaître ou de s'altérer et qui visent des faits décisifs non encore élucidés (arrêt 1B_189/2012 du 17 août 2012 consid. 1.2).

En vertu de l' art. 42 al. 1 LTF , il incombe au recourant d'alléguer les faits qu'il considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir (ATF 141 IV 1 consid. 1.1; 138 IV 86 consid. 3 p. 88 et les arrêts cités) et ceux permettant de démontrer l'existence d'un préjudice irréparable lorsque celui-ci n'est pas d'emblée évident (ATF 141 IV 284 consid. 2.3 p. 287).

E. 1.3

En l'occurrence, le recourant part à tort du principe que l'arrêt attaqué serait final, et ne s'exprime donc pas sur la réalisation de la condition posée à l' art. 93 al. 1 let. a LTF . Contestant l'irrecevabilité de son recours cantonal, il évoque certes un risque d'altération des preuves, s'agissant de l'équipement des chambres et du système multimédia de l'hôtel, susceptibles de changer rapidement. Il pourrait ainsi se trouver privé de l'unique moyen de preuve susceptible d'établir la fausseté des accusations formulées contre lui.

A supposer que ces allégations doivent être prises en compte sous l'angle de l' art. 93 LTF , elles ne suffiraient pas à établir l'existence d'un préjudice irréparable. En effet, comme le relève l'arrêt attaqué, même si l'équipement de l'hôtel est modifié (ce qui peut être déjà le cas, les faits remontant à 2008-2009), il sera encore possible d'obtenir ultérieurement la preuve requise par d'autres moyens tels que l'interrogatoire des responsables ou des employés de l'hôtel, ou la production des documents relatifs à cet équipement auprès de l'établissement ou de ses fournisseurs. Le risque d'altération ou de disparition de preuves n'est dès lors pas démontré.

E. 2

Faute d'un préjudice juridique irréparable, le recours doit être déclaré irrecevable. Conformément à l' art. 66 al. 1 LTF , les frais judiciaires sont mis à la charge du recourant qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.